

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence du Premier Adjoint, Bernard PINOUT, agissant par suppléance.

**Date de convocation** : 27 novembre 2024

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Éric DELIE, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Excusé** : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

**Président de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Anne CARRILLO.

**OBJET** : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU 29 AOÛT 2024

Membres en exercice : 8

Présents : 7

Procurations : 0

Votes : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Premier Adjoint donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 août 2024 au Conseil Municipal et lui demande de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur le Premier Adjoint et en avoir délibéré :

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 août 2024.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint, par suppléance,

Le secrétaire de séance,



Bernard PINOUT

Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le :  
et affichage le :

11 DEC. 2024

11 DEC. 2024

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence du Premier Adjoint, Bernard PINOUT, agissant par suppléance.

**Date de convocation** : 27 novembre 2024

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Éric DELIE, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Excusé** : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

**Président de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Anne CARRILLO.

**OBJET** : PROJET DE RÉNOVATION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITÉS

Membres en exercice : 8

Présents : 7

Procurations : 0

Votes : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Premier Adjoint rappelle au Conseil Municipal le projet de rénovation de la salle multi-activités et lui présente l'estimation faite par l'équipe des maîtres d'œuvre :

- Lot VRD	73 595,00 € H.T.
- Lot Gros-œuvre – Démolitions - Déposes	53 000,00 € H.T.
- Lot Charpente	235 000,00 € H.T.
- Lot Menuiseries extérieures	8 500,00 € H.T.
- Lot Menuiseries intérieures bois	6 000,00 € H.T.
- Lot Faux plafond	35 000,00 € H.T.
- Lot Électricité – Éclairage - Climatisation	40 000,00 € H.T.
- Lot Chauffage – Ventilation - Sanitaire	43 600,00 € H.T.
- Lot Peinture	10 000,00 € H.T.
- Maîtrise d'œuvre	71 483,40 € H.T.
<b>Total</b>	<b>576 178,40 € H.T.</b>

Il rappelle aux conseillers que la Commune est éligible pour l'intervention financière au titre du Fonds Vert et de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et lui présente le plan de financement :

- Fonds Vert (25%)	144 044,60 €
- D.E.T.R. (40%)	230 471,36 €
- Autofinancement communal	201 662,44 €
<b>Total</b>	<b>576 178,40 €</b>

Il propose donc à l'Assemblée de délibérer pour l'autoriser à solliciter le Fonds Vert et la D.E.T.R.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Premier Adjoint, les propositions complémentaires et après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 11/12/2024  
Reçu en préfecture le 11/12/2024  
Publié le  
ID : 064-216404731-20241205-2024\_05\_12\_02-DE

- APPROUVE** le plan de financement de rénovation de la salle multi-activités présenté ci-dessus,
- AUTORISE** le Premier adjoint, par suppléance du Maire, à solliciter le Fonds Vert et la D.E.T.R.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint, par suppléance,



Bernard PINOUT

Le secrétaire de séance,

Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le :  
et affichage le :



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence du Premier Adjoint, Bernard PINOUT, agissant par suppléance.

**Date de convocation** : 27 novembre 2024

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Éric DELIE, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Excusé** : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

**Président de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Anne CARRILLO.

**OBJET** : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Membres en exercice : 8

Présents : 7

Procurations : 0

Votes : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Premier Adjoint présente au Conseil Municipal les demandes de subvention reçues au titre de l'année 2024 ainsi que la liste des subventions déjà attribuées en 2024 et lui demande de délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de monsieur le Premier Adjoint et après en avoir délibéré,

**ATTRIBUE** les subventions annuelles suivantes :

➤ APE Les Castors	100 €
➤ Aimer Chanter	200 €
➤ Comité des Fêtes de Sainte-Colome	200 €
➤ Secours Populaire	150 €
➤ ALMASC	150 €

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget primitif 2024.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint, par suppléance,



Bernard PINOUT

Le s

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 064-216404731-20241205-2024_05_12_03-DE



Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : 11 05 2024  
et affichage le : 11 05 2024

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence du Premier Adjoint, Bernard PINOUT, agissant par suppléance.

**Date de convocation :** 27 novembre 2024

**Présents :** Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Éric DELIE, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Excusé :** Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

**Président de séance :** Monsieur Bernard PINOUT.

**Secrétaire de séance :** Madame Marie-Anne CARRILLO.

**OBJET :** TARIF DES BACADES 2024

**Membres en exercice :** 8

**Présents :** 7

**Procurations :** 0

**Votes :** 7

**Pour :** 7

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

Monsieur le Premier Adjoint rappelle au Conseil Municipal l'arrêté interdisant l'accès du Boïlà aux animaux pris par monsieur le Maire à compter du 30 août 2024 et jusqu'à la fin de l'enquête de gendarmerie et de la remise en état du site suite aux dégradations commises sur la table d'orientation du Sentier d'Interprétation.

Afin de compenser cette fermeture, il propose aux conseillers municipaux la révision des tarifs des bacades au titre de l'année 2024 et leur demande de délibérer à ce sujet.

Après avoir entendu le Premier Adjoint dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**DÉCIDE** de fixer les montants des bacades 2024 à :

- Bovin : 2,40 € par animal
- Équidé : 3,00 € par animal

**CHARGE** le Premier Adjoint d'en informer les usagers.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,

Le Premier Adjoint, par suppléance,



Bernard PINOUT

Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire

après transmission à la sous-préfecture le :

et affichage le :

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence du Premier Adjoint, Bernard PINOUT, agissant par suppléance.

**Date de convocation** : 27 novembre 2024

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Éric DELIE, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Excusé** : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

**Président de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Anne CARRILLO.

**OBJET** : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

**Membres en exercice** : 8

**Présents** : 7

**Procurations** : 0

**Votes** : 7

**Pour** : 7

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

Monsieur le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnances et par décrets :

- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

**Exposé** :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N°DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une

convention de participation pour le risque « Prévoyance »  
NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier  
six (6) ans.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 064-216404731-20241205-2024_05_12_05-DE

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la Commune doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la Commune décide de souscrire à la convention de participation du CDG64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N°DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Après la réunion du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 21 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

**D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

**DE FIXER** le niveau de participation financière de la C  
par agent et par mois, dans la limite de l'inté

Envoyé en préfecture le 11/12/2024  
Reçu en préfecture le 11/12/2024  
Publié le  
ID : 064-216404731-20241205-2024\_05\_12\_05-DE

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

**DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint, par suppléance,



Bernard PINOUT

Le secrétaire de séance,

Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le :  
et affichage le :

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence du Premier Adjoint, Bernard PINOUT, agissant par suppléance.

**Date de convocation** : 27 novembre 2024

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Éric DELIE, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Excusé** : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

**Président de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Anne CARRILLO.

**OBJET** : CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR

**Membres en exercice** : 8

**Présents** : 7

**Procurations** : 0

**Votes** : 7

**Pour** : 7

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, le Premier Adjoint propose au Conseil Municipal de Sainte-Colome la création d'un emploi de rédacteur pour assurer les missions de secrétaire générale de mairie.

Après avoir entendu le Premier Adjoint dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

**DÉCIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (21 heures 30 hebdomadaires) de rédacteur,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint, par suppléance,



Bernard PINOUT

Le secrétaire de séance,

Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : 11 12 2024  
et affichage le : 11 12 2024

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence du Premier Adjoint, Bernard PINOUT, agissant par suppléance.

**Date de convocation** : 27 novembre 2024

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Éric DELIE, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Excusé** : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

**Président de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Anne CARRILLO.

**OBJET : RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE**

**Membres en exercice : 8**

**Présents : 7**

**Procurations : 0**

**Votes : 7**

**Pour : 7**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations en date du 28 juillet 2020 et du 25 mai 2023 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune de Sainte-Colome.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,

- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un montant indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

## 1. BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi listés ci-dessous :

- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques

Les primes et indemnités seront versées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

## 2. L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

### 3. LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Chaque année, un complément indemnitaire pourra être versé à l'agent en fonction de l'ancienneté de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous :

- l'implication au sein de la collectivité
- les aptitudes relationnelles
- le sens du service public
- la réserve, la discrétion et le secret professionnels
- la capacité à travailler en transversalité
- l'adaptabilité et l'ouverture au changement
- la ponctualité et l'assiduité
- le respect des moyens matériels
- le travail en autonomie
- la rigueur et la fiabilité du travail effectué
- la réactivité face à une situation d'urgence
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec ses partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets de la collectivité
- ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- la disponibilité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100% du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### 4. LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

#### Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Emploi	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Secrétaire général de mairie	6 250 €	625 €	6 875 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Emploi	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Secrétaire général de mairie	6 250 €	625 €	6 875 €

### Filière technique

- Adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)

Emploi	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Cantinière, agent d'entretien et régisseur de recettes	2 050 €	125 €	2 175 €

## 5. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### a. LE RÉEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### b. LA PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction au mois de décembre.

### c. LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique
- les périodes préparatoires au reclassement.

Durant le congé de longue maladie et le congé indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part « IFSE » serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### **d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté portant attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### **f. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre de (frais de déplacement)
- les dispositifs comprenant les pertes de pouvoir compensatrice, indemnité différentielle, la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA)).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 21 novembre et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées dans la présente délibération, savoir :

- le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**ADOPTE** les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**ABROGE**

totalemment les délibérations en date du 28  
relatives au régime indemnitaire applicable

Envoyé en préfecture le 11/12/2024  
Reçu en préfecture le 11/12/2024  
Publié le  
ID : 064-216404731-20241205-2024\_05\_12\_07-DE

**PRÉCISE**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint, par suppléance,



Bernard PINOIT

Le secrétaire de séance,

Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le :  
et affichage le :

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence du Premier Adjoint, Bernard PINOUT, agissant par suppléance.

**Date de convocation** : 27 novembre 2024

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Éric DELIE, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Excusé** : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

**Président de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Anne CARRILLO.

**OBJET** : APPROBATION DU ZONAGE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENEUVELABLES

Membres en exercice : 8

Présents : 7

Procurations : 0

Votes : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Premier Adjoint rappelle au Conseil Municipal le projet de zonage d'accélération des énergies renouvelables et la consultation de la population qui a eu lieu du 12 au 26 novembre 2024.

Il les informe que cette dernière n'a amené aucune remarque ou observation et propose donc aux conseillers municipaux d'approuver le zonage tel que proposé à la consultation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Premier Adjoint dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré,

**APPROUVE** le zonage d'accélération des énergies renouvelable tel que présenté en annexe,

**CHARGE** Monsieur le Premier Adjoint d'effectuer les démarches nécessaires.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint, par suppléance,

Le secrétaire de séance,



Bernard PINOUT

Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le :  
et affichage le :

2024-05-12-08

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence du Premier Adjoint, Bernard PINOUT, agissant par suppléance.

**Date de convocation** : 27 novembre 2024

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Éric DELIE, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Excusé** : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

**Président de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Anne CARRILLO.

**OBJET** : PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE DE 2023

**Membres en exercice** : 8

**Présents** : 7

**Procurations** : 0

**Votes** : 7

**Pour** : 7

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

Monsieur le Premier Adjoint indique aux conseillers municipaux que le Rapport Social Unique au 31 décembre 2023 a été réalisé et lui présente le Rapport sur l'État de la Collectivité issu du RSU.

Le Conseil Municipal,

**DÉCLARE** avoir pris connaissance du Rapport de l'État de la Collectivité, issu du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint, par suppléance,

Le secrétaire de séance,



Bernard PINOUT

Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : 11/12/2024  
et affichage le : 11/12/2024

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence du Premier Adjoint, Bernard PINOUT, agissant par suppléance.

**Date de convocation** : 27 novembre 2024

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Éric DELIE, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Excusé** : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

**Président de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Anne CARRILLO.

**OBJET** : INDEMNITÉS DES ÉLUS

**Membres en exercice** : 8

**Présents** : 7

**Procurations** : 0

**Votes** : 7

**Pour** : 7

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

Monsieur le Premier Adjoint rappelle à l'Assemblée que :

- les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- que le montant des indemnités votées par le Conseil Municipal ne doit pas dépasser une enveloppe maximale calculée à partir de strates démographiques et déterminées en appliquant un pourcentage, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice brut 1027).

L'enveloppe maximale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice.

Il précise que le Maire perçoit automatiquement les indemnités prévues au taux plafond. Cependant, à la demande du Maire, le Conseil Municipal peut fixer, par délibération, une indemnité inférieure (article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En outre, il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, dans ce cas l'indemnité est au maximum égale à 6% de l'indice 1027 ;
- Soit au titre d'une délégation de fonction qu'il a reçu du Maire, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec la précédente.

Dans les deux cas, l'indemnité :

- Ne peut être supérieure à celle du Maire dont les tâches sont plus prenantes ;

- Doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités

Le Premier Adjoint rappelle que la Commune appartient à moins de 500 habitants ; l'indemnité mensuelle maximale (valeur fixée par décret n°2017-85 du 26 janvier 2017) est de :

- 25,5 % de l'indice brut 1027 soit 991,80 € pour le Maire,
- 9,90% de l'indice brut 1027 soit 385,05 € pour chacun des adjoints.

Monsieur le Premier Adjoint indique aux Conseillers Municipaux que le Maire demande à ce que son indemnité soit inférieure au plafond maximal et invite l'Assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités des répartitions des crédits alloués entre le Maire et les adjoints.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de monsieur le Premier Adjoint et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonctions accordées par le Maire aux adjoints et à une conseillère municipale,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints réglementaires,

**DÉCIDE** d'attribuer,

- au Maire : les indemnités de fonction au taux de 5,00 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur Bernard PINOUT, 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 9,90 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Madame Marie-Anne CARRILLO, 2<sup>ème</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 3,20 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur Éric DELIE, 3<sup>ème</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 9,90 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Madame Françoise COUMES, conseillère municipale ayant délégation de fonction : l'indemnité de fonction au taux de 5,00 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

**PRÉCISE**

- que cette répartition s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- que les indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est joint à la présente délibération.

Fait et délégué  
les jours

Envoyé en préfecture le 11/12/2024  
Reçu en préfecture le 11/12/2024  
Publié le 11/12/2024  
ID : 064-216404731-20241205-2024\_05\_12\_10-DE

Le Premier Adjoint, par suppléance,

Le secrétaire de séance,



Bernard PINOUT

Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le : \* 1 1 2 0 2 4 \*  
et affichage le : \* 1 1 2 0 2 4 \*

**Tableau des indemnités de fonctions des Maires, Adjointes et Conseillers Municipaux**

**1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser**

	Taux maximal en % de l'indice 1015	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	25,5 %	1 048,18 €	<b>1 048,18 €</b>
Adjoint	9,90 %	406,94 €	406,94 x 3 adjoints = <b>1 220,82 €</b>
<b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>			<b>2 269,00 €</b>

**2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal**

	Taux voté par le Conseil Municipal En % de l'indice 1015	Montant de l'indemnité Y compris la majoration éventuelle
Maire Jean-Pierre GARROCCQ	5,00 %	205,53 €
1 <sup>er</sup> Adjoint Bernard PINOUT	9,90 %	406,94 €
2 <sup>ème</sup> Adjointe Marie-Anne CARRILLO	3,20 %	131,54 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint Éric DELIE	9,90 %	406,94 €
Conseillers Municipaux avec délégation du Maire Madame Françoise COUMES	5,00 %	205,53 €
Conseillers Municipaux sans délégation du Maire	0 %	
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b>1 356,48 €</b>

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence du Premier Adjoint, Bernard PINOUT, agissant par suppléance.

**Date de convocation** : 27 novembre 2024

**Présents** : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Éric DELIE, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

**Excusé** : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

**Président de séance** : Monsieur Bernard PINOUT.

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Anne CARRILLO.

**OBJET** : CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

**Membres en exercice** : 8

**Présents** : 7

**Procurations** : 0

**Votes** : 7

**Pour** : 7

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

Monsieur le Premier Adjoint expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Dans ces conditions, la Commune de Sainte-Colome soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la Commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de

négociier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance  
d'assurance agréée.

Monsieur le Premier Adjoint précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**DÉCIDE** de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Fait et délibéré à STEINTE-COLOME,  
les jours et mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Premier Adjoint, par suppléance,

Le secrétaire de séance,



Bernard PINOUT

Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire  
après transmission à la sous-préfecture le :  
et affichage le :